



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2632
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence- Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vins-sur-
Caramy (83) liée à la déclaration de projet de centrale
photovoltaïque au sol

n°saisine CU-2020-2632

n°MRAe 2020DKPACA61

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2632, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vins-sur-Caramy (83) liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol déposée par la commune de Vins sur Caramy, reçue le 24/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 01/07/20 et sa réponse en date du 20/07/2020 ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Vins-sur-Caramy, d'une superficie de 16,3 km², compte 1 003 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 30/04/2018, n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU de Vins-sur-Caramy liée à une déclaration de projet a pour objectif la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie totale de 85,6 ha¹, sur des secteurs du PLU actuellement classés en zone naturelle N et Nco (« *corridor biologique* » permettant le maintien des continuités écologiques) ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet :

- de modifier le zonage du PLU en supprimant des secteurs Nco et N en créant trois secteurs AUpv² (« secteur à urbaniser dédiée à un parc photovoltaïque »),
- de compléter les dispositions du règlement écrit de la zone AUpv, en particulier « les travaux de libération des emprises (défrichage, obligation légale de débroussaillage) sont à éviter du mois de mars à mi-août inclus »;

Considérant que selon le dossier le secteur du projet est concerné par un patrimoine naturel, paysager et environnemental important dans la mesure où il est situé :

- dans le réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » (trame forestière) inscrit dans la trame verte du SRADDET³ de la région PACA,
- dans le « corridor écologique terrestre » inscrit dans la trame verte et bleue du SCoT⁴ Provence Verte Verdon reliant les « *cœurs de Nature* » du petit et Gros Bessillon au Nord et la Montagne de la Loube au Sud et passant par le « *corridor aquatique principal* » constitué par le cours d'eau du Caramy,

1 correspondant aux emprises de parcs clôturés (cinq entités distinctes) et les obligations légales de débroussaillage (OLD) autour des parcs (représentant des bandes de 50 m autour de chaque emprise)

2 « entité A de 42 ha, entité B de 12,95 ha et entité C de 30,64 ha »

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma de Cohérence Territoriale

- à environ 500 m au Sud de la ZNIEFF⁵ terrestre de type II, « *Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy* »,
- à environ quatre kilomètres à l'ouest du site Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC) « *Val d'Argens* »,
- limitrophe du périmètre défini par la cartographie de sensibilité faible à moyenne du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann,
- dans une zone où des connexions hydrauliques sont possibles avec les zones humides du Caramy en référence à l'inventaire des zones humides du Var,
- dans la cartographie des « *petits et grands paysages* » du SCoT Provence Verte Verdon sur un secteur ayant pour objectif le « *maintien des boisements et massifs forestiers structurants du paysage* » ;

Considérant que le dossier mentionne que la majeure partie des secteurs du projet est concernée par un aléa feu de forêt « fort »;

Considérant que le projet de mise en comptabilité du PLU prévoit des ouvertures à l'urbanisation d'une surface importante d'environ 86 ha en dehors de l'enveloppe urbaine existante et sans que cette consommation d'espace naturelle n'ait été identifiée dans le PADD du PLU en vigueur et donc sans avoir fait l'objet d'une analyse spécifique ;

Considérant que le dossier de la mise en compatibilité du PLU liée à cette déclaration de projet ne présente pas d'analyse comparative des différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à minima à l'échelle communale, voire intercommunale (dont l'étude de solution sur des espaces déjà anthropisés) afin de justifier le choix du site vis-à-vis des enjeux environnementaux pertinents⁶ ;

Considérant la présence proche d'autres parcs photovoltaïques existants (voire en projet) et en particulier les plus proches, situés sur les communes de Brignoles (deux parcs existants), et de Cabasse, non mentionnés dans le dossier, qui doivent être pris en compte pour apprécier les effets du projet ;

Considérant que le dossier accompagnant la mise en compatibilité du PLU évoque la susceptibilité d'incidences du secteur de projet sur des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage et risque feu de forêt), sans que celles-ci ne soient précisément analysées de manière globale et encadrées par une opération d'aménagement et de programmation (OAP) permettant pour exemple de porter des mesures associées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le la mise en compatibilité du PLU de Vins-sur-Caramy liée à une déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vins-sur-Caramy (83) liée à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur le territoire de Vins-sur-Caramy (83) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 D'après le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur – DREAL PACA – février 2019

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06